



**Convention
internationale
sur l'élimination
de toutes les formes**

Distr.
GENERALE

CERD/C/275/Add.2 */
30 septembre 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE
LA DISCRIMINATION RACIALE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION

Septièmes rapports périodiques que les Etats
devaient présenter en 1995

Additif

République populaire de Chine **/

*/ Nouveau tirage pour raisons techniques.

**/ Le présent rapport réunit en un seul document les cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la République populaire de Chine qui devaient être présentés les 28 janvier 1991, 1993 et 1995, respectivement.

En ce qui concerne le quatrième rapport périodique présenté par le Gouvernement de la République populaire de Chine et les comptes rendus analytiques des séances de la Commission où ces rapports ont été examinés, voir CERD/C/179/Add.1 et CERD/C/SR.868 à 870, respectivement.

Les renseignements présentés par la République populaire de Chine conformément aux directives unifiées concernant la première partie des rapports des Etats parties figurent dans le document de base HRI/CORE/1/Add.21.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 3
I. GENERALITES	4 - 6
II. INFORMATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7	7 - 119
Article 2	9 - 41
Article 3	42 - 46
Article 4	47 - 52
Article 5	53 - 71
Article 6	72 - 73
Article 7	74 - 119

Introduction

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République populaire de Chine présente au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ses cinquième, sixième et septième rapports périodiques sur l'application de la Convention.

2. Pour l'essentiel, ces rapports périodiques dressent le bilan de l'évolution de l'application de la Convention en Chine entre 1990 et 1995. Les informations communiquées incluent celles figurant dans le rapport présenté par la Chine à l'Organisation des Nations Unies en 1992 (HRI/CORE/1/Add.21) ainsi que celles contenues dans ses rapports antérieurs sur l'application de la Convention. Lorsque les données fournies dans les rapports antérieurs diffèrent de celles contenues dans le présent rapport, il est entendu que ce sont ces dernières qui doivent être considérées comme correctes.

3. Le présent rapport suit les principes directeurs concernant la forme et la teneur des rapports présentés par les Etats parties tels qu'adoptés et révisés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/70/Rev.3).

I. GENERALITES

4. D'après le quatrième recensement général effectué en 1990, la population de la Chine s'élève à 1 133 680 000 habitants. Indépendamment des Hans, il existe 55 minorités nationales représentant au total 91,2 millions d'individus, soit 8,04 % de la population totale.

5. Les minorités nationales sont concentrées dans cinq régions autonomes (Mongolie intérieure, Ningxia, Xinjiang, Tibet et Guangxi) et trois provinces (Qinghai, Yunnan et Guizhou). Quelques minorités vivent dans trois autres provinces (Gansu, Sichuan et Hainan). Les minorités nationales qui jouissent de droits autonomes conformément à la Constitution de la Chine ont établi 156 territoires autonomes à différents niveaux administratifs, dont cinq régions autonomes, 30 arrondissements autonomes et 121 districts (ou bannières) autonomes.

6. Environ un quart des minorités nationales, soit quelque 20 millions d'individus, constituent des communautés dispersées qui vivent à l'extérieur des territoires autonomes.

II. INFORMATIONS CONCERNANT LES ARTICLES 2 A 7

7. Faisant siennes ces normes fondamentales adoptées par la communauté internationale dans sa lutte contre la discrimination raciale et partie prenante aux initiatives prises par l'humanité pour promouvoir progressivement les droits de l'homme, le Gouvernement chinois a activement participé à tous les combats menés par les Nations Unies contre la discrimination raciale.

8. Depuis que la Chine a signé la Convention, elle s'est employée à la mettre en oeuvre et a obtenu des résultats remarquables. En décrivant les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres qu'elle a prises en faveur des nationalités, ainsi que leur impact social, la Chine espère

mettre en lumière les idéaux et objectifs de l'action que mènent les Nations Unies et apporter sa contribution concrète à la lutte universelle contre la discrimination raciale.

Article 2

9. Le Gouvernement chinois a toujours mis l'accent sur l'égalité entre les nationalités. Il s'oppose à toute forme de discrimination ou d'oppression à l'encontre d'un peuple quel qu'il soit. Il favorise la solidarité ethnique, l'aide mutuelle et la prospérité commune. Il donne la priorité à la promotion des initiatives économiques et sociales des minorités et accorde un traitement préférentiel à ces initiatives.

10. Les lois et autres dispositions juridiques promulguées par le Gouvernement chinois au cours des dernières années, dans la mesure où elles concernent les nationalités, intègrent l'essence de la Convention. La Loi fondamentale de l'arrondissement administratif spécial de Macau, adoptée par la huitième Assemblée populaire nationale le 31 mars 1993, est un bon exemple de l'attachement de la Chine aux principes de la Convention. C'est ainsi qu'en son article 25, la Loi fondamentale dispose : "Tous les résidents de Macau sont égaux; toute discrimination pour des motifs de nationalité, d'origine, de race, de sexe, de langue, de religion, de conviction politique ou idéologique, de niveau d'instruction, de situation financière ou de condition sociale est interdite".

11. On relève ce qui suit à l'article 17 de la loi de procédure civile adoptée par l'Assemblée populaire nationale le 9 avril 1991 : "L'Assemblée populaire d'une région d'autonomie nationale peut, en adaptant les principes de la Constitution et de la présente loi aux conditions ethniques locales, promulguer des règles modifiées ou complémentaires".

12. L'article 23 des règlements administratifs budgétaires de l'Etat, entrés en vigueur le 1er janvier 1992, stipule que chaque région d'autonomie nationale doit établir et gérer son budget conformément aux dispositions de la loi d'autonomie nationale régionale ou, à défaut, conformément aux règlements administratifs budgétaires et aux règles financières administratives pertinentes de l'Etat.

13. On relève ce qui suit à l'article 6 de la loi relative au monopole des tabacs, entrée en vigueur le 1er janvier 1992 : "Le monopole d'Etat sur les tabacs dans les régions d'autonomie nationale devra, conformément aux dispositions de la présente loi et des lois sur l'autonomie régionale pertinentes, tenir compte des intérêts des régions autonomes et accorder un traitement préférentiel à leurs tabaculteurs et industries de transformation du tabac".

14. L'Assemblée populaire nationale a adopté le 3 avril 1992 la loi relative aux délégués de l'Assemblée populaire nationale et des assemblées populaires locales, à divers niveaux, dont l'article 38 dispose : "Dans l'exercice de leurs fonctions, les délégués des minorités nationales devront recevoir l'aide nécessaire et les services concernés devront dûment tenir compte de leurs langues et coutumes respectives".

15. Grâce à l'amélioration du système juridique spécifique aux nationalités de la Chine, les droits relatifs à l'autonomie des régions nationales ont acquis une reconnaissance et une protection universelles. Aux termes de l'article 53 de la loi sur la protection des droits et intérêts des femmes, adoptée le 3 avril 1992 par l'Assemblée populaire nationale : "L'Assemblée populaire d'une région d'autonomie nationale peut, en adaptant les principes de la présente loi aux conditions locales, promulguer des règles modifiées ou complémentaires".

16. L'article 20 de la loi sur l'adoption, adoptée par l'Assemblée populaire nationale le 29 décembre 1991, dispose que des étrangers peuvent adopter des enfants en Chine conformément à cette loi, et son article 31, que "L'assemblée populaire d'une région d'autonomie nationale et son comité permanent peuvent, en adaptant les principes de la présente loi aux conditions locales, promulguer des règles modifiées ou complémentaires".

17. La loi sur l'autonomie régionale des nationalités est, en Chine, le texte fondamental régissant les relations ethniques. En décembre 1991, le Conseil d'Etat a promulgué une notification sur diverses questions concernant l'application de la loi sur l'autonomie régionale des nationalités, autre instrument majeur adopté par le Gouvernement chinois depuis la promulgation de la loi sur l'autonomie régionale des nationalités aux fins de promouvoir pleinement les initiatives des minorités nationales dans les domaines de la politique, de l'économie, de la culture et de la protection sociale.

18. Sur le plan politique, la notification stipule que les cadres issus des minorités doivent bénéficier d'une attention et de soins particuliers. Dans les régions d'autonomie nationale, les postes supérieurs de l'appareil du gouvernement populaire et de ses organes devront être occupés par des cadres issus des minorités nationales et investis d'autorité. Lors de la reconstitution annuelle des effectifs, compte tenu des départs, des vacances de poste et des projections de vacances de poste, la priorité devra être donnée aux candidats appartenant à des minorités nationales. Les établissements scolaires devront inscrire à leurs programmes un nombre approprié de cours sur les minorités ethniques et les politiques les concernant. Tout problème ayant pour effet de troubler les relations entre groupes ethniques devra être traité avec diligence et d'une manière appropriée. Tout incident portant atteinte à la solidarité ethnique devra être sévèrement réprimé dans le cadre de la loi.

19. Dans le domaine économique, la notification stipule que l'Etat devra augmenter, dans des proportions appropriées, les crédits budgétaires destinés aux régions d'autonomie nationale, compte tenu des plans économiques et des besoins en ressources. Le montant total des investissements en capital fixe devrait augmenter pendant la période 1991-1995. A conditions égales, il faudrait en priorité favoriser les projets de construction, moyens et grands, dans les régions où vivent des minorités. Les gouvernements locaux, à tous les niveaux, devront augmenter de manière proportionnelle leurs investissements dans les régions relevant de leur juridiction où sont concentrées des minorités. Les mesures spéciales et préférentielles déjà prises par l'Etat en faveur des régions où vivent des minorités seront maintenues. Les dotations nationales annuelles au Fonds d'aide au développement des régions sous-développées, qui se situaient jusqu'en 1990

aux environs de 800 millions de yuan, seront augmentées de 60 millions de yuan. Les entreprises installées dans des régions d'autonomie nationale devront s'employer de leur mieux à recruter des travailleurs appartenant aux minorités. Toute entreprise dont la gestion pourra être assumée par un personnel appartenant à une minorité devra être décentralisée et confiée à l'administration locale. Certaines autres entreprises pourront aussi bénéficier de dégrèvements fiscaux qui ne sont pas prévus dans les régions non autonomes et voir la distribution d'une grande partie de leur production déréglementée. Les régions économiquement développées devront faire preuve d'une plus grande solidarité à l'égard des régions où vivent des minorités. Les provinces et municipalités économiquement développées devront choisir pour partenaire une ou deux régions ou provinces autonomes où résident d'importants groupes de populations minoritaires, signer avec elles des accords ou des contrats de transfert de données d'expérience et de technologies et leur fournir une assistance en ressources humaines, financières et matérielles et, ce faisant, contribuer à accélérer le développement des régions où vivent des minorités dans les domaines de l'économie, de la culture, de l'éducation, de la science et de la technique, des soins de santé, etc. Le Conseil d'Etat devrait inciter les régions où vivent des minorités à accepter davantage de projets financés par des prêts et subventions internationaux. Les crédits bancaires accordés aux régions où vivent des minorités pour constituer des capitaux fixes ou des flux de capitaux devraient tenir compte de leur niveau de développement, mais être assortis de conditions de faveur.

20. En ce qui concerne les questions culturelles, la notification stipule que des mesures vigoureuses doivent être adoptées pour permettre aux régions d'autonomie nationale de gérer leurs propres écoles. Les programmes scolaires devront y être adaptés aux moyens de production et modes de vie de leurs populations. Davantage de bourses d'études devront être offertes aux étudiants appartenant à des minorités. Les établissements d'enseignement supérieur et de formation professionnelle devront continuer à appliquer des conditions d'admission plus libérales aux candidats appartenant à des minorités : à qualifications égales, les candidats appartenant à des minorités devront être prioritaires. Les besoins éducatifs des communautés ethniques vivant dans des régions frontalières éloignées devront être évalués afin de placer les étudiants et d'établir des quotas. L'Etat devra débloquer des fonds supplémentaires pour assurer des subventions spéciales aux étudiants appartenant à des minorités. L'Etat devra prendre des mesures pour aider les régions où vivent des minorités à développer leur culture, les soins de santé et les activités sportives. Ces régions devront avoir accès à de meilleurs moyens d'information et, en particulier, avoir à leur disposition davantage de journaux et de livres dans leurs langues respectives. Il convient de protéger, d'enrichir et de faire connaître le superbe patrimoine culturel des minorités. Le personnel médical diplômé devra être affecté en plus grand nombre dans les régions d'autonomie nationale. La médecine traditionnelle des ethnies devra être préservée et développée. Pour améliorer la condition physique de leurs membres, les minorités devront être encouragées à organiser des activités sportives populaires faisant appel à leurs sports traditionnels. Les régions où vivent des minorités devraient être aidées à élargir leurs capacités scientifiques et technologiques; la formation scientifique devra être vulgarisée. L'impact de la science devra être étudié. Les progrès de la technique devront être diffusés dans les régions où vivent des minorités et de nouvelles industries devront y être implantées.

21. Dans le domaine de la protection sociale, la notification préconise un renforcement de l'assistance de l'Etat en faveur des régions défavorisées où sont concentrées des minorités. A la faveur de la croissance économique, davantage de fonds devraient être consacrés aux régions défavorisées où vivent des minorités pour leur assurer le minimum vital.

22. Dans son Plan de développement économique national pour 1991-1995, le Gouvernement chinois s'est tout spécialement attaché à favoriser le développement économique des régions où vivent des minorités. Il y est stipulé que "les avantages comparatifs des régions où vivent des minorités devront être pleinement mis à profit. La prospection des ressources dans ces régions devra être menée de front avec le développement socio-économique pour leur permettre, progressivement, de rattraper leur retard, d'atteindre le même niveau que le reste du pays et de partager les fruits de la prospérité générale avec le reste de la population. La loi sur l'autonomie régionale des nationalités et les mesures préférentielles en faveur des régions où vivent des minorités seront scrupuleusement mises en oeuvre pour accélérer le processus de développement économique et culturel".

23. Pour améliorer la productivité de l'agriculture, de la foresterie et de l'élevage, le Plan préconise l'extension des "terres à rendement stable et intensif", la réalisation de l'autosuffisance alimentaire pour un plus grand nombre de communautés; une gestion plus rationnelle des steppes et des pâturages, la protection des pâturages existants, la solution du problème critique que pose la pénurie d'eau potable pour les humains et les animaux en milieu pastoral, l'introduction progressive de méthodes de culture et d'élevage plus écologiques, la poursuite du développement de la vallée du Grand coude du fleuve Jaune en Mongolie intérieure et au Ningxia pour qu'elle devienne un "grenier", la mise en valeur du bassin des Trois rivières au Tibet, la culture de la betterave à sucre en Mongolie intérieure, au Xinjiang et au Ningxia, de la canne à sucre au Guangxi et au Yunnan, du coton au Xinjiang, des produits tropicaux de rapport au Hainan, au Guangxi et au Yunnan.

24. En ce qui concerne les transports et les télécommunications, le Plan donne la priorité à l'amélioration des voies ferroviaires entre le Lanzhou et le Xinjiang, dans le sud-Xinjiang et du Xining au Golmund, et à la construction de nouvelles voies entre, d'une part, Nanning et Kunming et, d'autre part, Jining et Tonghua. Parallèlement, le Plan prévoit un développement plus rapide des autoroutes et des liaisons aériennes pour compléter le réseau de transport régional.

25. Dans le secteur de l'énergie et des industries extractives, le Plan se propose de stimuler le développement des économies des régions où vivent des minorités par l'exploitation des gisements de charbon de la Mongolie intérieure, du Ningxia, du Xinjiang et du Guise, de pétrole du Xinjiang, des ressources hydroélectriques et en métaux non ferreux de la haute vallée du fleuve Jaune, du bassin du fleuve Woo, du bassin du fleuve Rouge et du bassin du fleuve Lancang Jiang, et des réserves de phosphate du Yunnan et de soude du Qinghai.

26. Le Plan met aussi particulièrement l'accent sur les industries de transformation d'intérêt local et prône la production d'articles destinés aux minorités ethniques. Les activités commerciales des minorités devraient bénéficier d'un traitement préférentiel. Entre-temps, il faudra accélérer la construction de ports de commerce frontaliers afin de développer activement les échanges internationaux et transfrontières.

27. Dans les domaines de la science, de l'éducation, de la culture, des soins de santé et des sports, le Plan prône l'accès de tous les enfants à l'enseignement primaire, la promotion de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, le lancement de nouveaux projets pilotes dans les domaines de la science et de la technologie, l'accès aux émissions de radio et de télévision, la formation de cadres et d'intellectuels appartenant aux minorités, la recherche dans le domaine de la médecine traditionnelle, l'amélioration de l'accès de la population aux soins de santé.

28. En 1991, l'Assemblée populaire nationale a ratifié le Plan décennal de développement économique et social proposé par le Conseil d'Etat. Ce plan met l'accent sur "l'établissement et le développement de relations socialistes entre les ethnies fondées sur l'égalité, l'assistance mutuelle, la solidarité et la prospérité commune". L'autonomie nationale régionale sera maintenue et renforcée. Tout acte de discrimination ou d'oppression à l'égard des minorités sera contrecarré; il en ira de même pour le séparatisme ethnique. Les avantages comparatifs des régions où vivent des minorités seront pleinement exploités. La prospection des ressources de ces régions et leur développement socio-économique seront menés de front pour leur permettre de rattraper progressivement leur retard et d'atteindre le même niveau que le reste du pays.

29. En mars 1993, la huitième Assemblée populaire nationale a adopté le rapport d'activité du gouvernement dans lequel celui-ci s'engage à poursuivre avec détermination sa politique de traitement préférentiel en faveur des régions où vivent des minorités. Dans cette optique, il augmentera ses crédits, s'emploiera à aider les bénéficiaires de l'assistance sociale à devenir des travailleurs productifs, favorisera l'échange des compétences, fera appel à la science et à la technique pour combattre la pauvreté et encouragera l'assistance mutuelle entre les communautés.

30. Le 26 mars 1993, le Conseil d'Etat a approuvé les éléments de la réforme des institutions économiques pour 1993, proposés par la Commission de la réforme des institutions économiques. L'accent y est mis sur "l'étude des mesures concrètes qui permettraient d'amorcer ou d'accélérer le processus de réforme dans les régions intérieures, frontalières et autonomes où vivent des minorités et la mise à l'essai de différents types de projets pilotes, ayant chacun ses propres caractéristiques, devant permettre de rechercher activement les moyens d'introduire des réformes dans les régions de l'intérieur et dans celles où vivent des minorités".

31. Le 25 mars 1991, le Conseil d'Etat a approuvé les observations sur les moyens d'intensifier le commerce interethnique et de produire en plus grande quantité les produits utilisés par les minorités ethniques formulées par la Commission nationale chargée des affaires concernant les minorités. Selon ces observations, il existe en Chine 412 "districts d'échanges commerciaux

ethniques" où quelque 2 100 entreprises appartenant à une douzaine de catégories produisent des articles spécifiquement destinés aux minorités. En 1989, les ventes totales de ces "districts" se sont élevées à 32,1 milliards de yuan, dont 2,5 milliards concernant les produits spécialement destinés aux minorités ethniques, ce qui représente une augmentation de 167 et 230 %, respectivement, par rapport à 1980. Il est proposé dans ces observations de maintenir dans ces districts les lignes de crédit octroyées à des conditions de faveur aux entreprises appartenant aux minorités. A cet effet, de 1992 à 1994, des dispositions ont été prises pour accorder des prêts à faible taux d'intérêt, d'un montant total de 40 millions de yuan à ces entreprises, afin de les aider à établir leurs réseaux de base et à moderniser leurs équipements.

32. Entre 1990 et 1993, la production industrielle et agricole totale de toutes les régions autonomes a augmenté de 43,3 % (19,8 % pour l'agriculture et 61,3 % pour l'industrie). Les conditions de vie se sont visiblement améliorées. Le salaire annuel moyen d'un travailleur des régions autonomes est passé de 2 040 à 3 074 yuan; le revenu annuel moyen net d'un agriculteur ou d'un éleveur est quant à lui, passé de 546 à 696 yuan.

33. En outre, les régions de Chine où vivent des minorités s'ouvrent de plus en plus au commerce extérieur. En 1992, le Conseil d'Etat a déclaré villes ouvertes au commerce les localités frontalières suivantes : Huichun (province de Jilin), Manzhouli (région autonome de la Mongolie intérieure), Nanning, Pingxiang et Dongxing (région autonome de Guangxi Zhuang), Kunming, Wanding, Ruili et Hekou (province du Yunnan). De plus, il a étendu à la région autonome du Xinjiang-Ouïgour les huit mesures préférentielles prises en faveur des provinces côtières.

34. Depuis mars 1990, la Chine a promulgué plus de 20 nouveaux règlements d'autonomie ainsi qu'une série d'ordonnances spéciales dans les régions à forte concentration de minorités.

35. La législation des zones autonomes est constamment renforcée. En octobre 1995, les zones autonomes de la Chine avaient promulgué, à différents niveaux, plus de 120 règlements et 160 ordonnances spéciales d'autonomie portant sur un large éventail de questions dans 15 grands domaines : élections, mariage, héritage, culture, éducation et langues nationales et ethniques, contrôle des naissances, protection des mineurs, lutte contre le trafic et la consommation des stupéfiants, prospection des ressources, conservation et gestion des sols, herbages, forêts, fleuves et lacs et aide financière aux agriculteurs. En outre, neuf provinces, ayant sous leur juridiction des zones autonomes, ont promulgué des règlements d'application de la loi sur l'autonomie régionale des nationalités.

36. En établissant des normes, les lois et règlements adoptés au niveau local ont joué un rôle important dans le développement des régions où vivent des minorités. Prenons, par exemple, la Mongolie intérieure. Ces dernières années, cette région autonome a élaboré 37 lois et règlements locaux, 295 ordonnances et plus de 30 règles de traitement préférentiel. Ces textes ont préparé la voie au décollage économique et culturel des minorités. De 1980 à 1993,

la production industrielle et agricole totale de la Mongolie intérieure est passée de 6,5 milliards à 57,9 milliards de yuan; le revenu annuel moyen d'un agriculteur ou d'un éleveur est actuellement de 829 yuan.

37. Le gouvernement central continue à s'intéresser tout spécialement à la région autonome du Tibet où ses investissements directs se sont élevés au total en 30 ans (1965-1994) à 9,79 milliards de yuan, montant qui s'ajoute à une assistance financière de 21,2 milliards. Pour accélérer la croissance, il a été décidé lors du troisième séminaire de travail sur le Tibet, qui s'est tenu à Beijing en juillet 1994, d'investir plus de 2,38 milliards de yuan dans 62 projets. A ce jour, plus de 40 de ces projets ont été achevés et les autres sont en cours, le montant total des investissements s'élevant à présent à plus de 3,31 milliards de yuan. En conséquence, au cours des dernières années, l'économie du Tibet s'est développée à un bon rythme. En 1994, le PNB était, au Tibet, de 4,3 milliards de yuan, ce qui représente une augmentation de 37,7 % par rapport à 1989; les recettes publiques, qui s'établissaient à 142 millions de yuan, étaient neuf fois supérieures à celles de 1989.

38. De leur côté, les administrations locales s'intéressent de près au développement des régions d'autonomie nationale relevant de leur juridiction. Par exemple, la province de Gansu, dont relèvent deux arrondissements et sept districts autonomes, a pris en 1991 l'initiative d'accorder une subvention de 3 millions de yuan à chaque arrondissement et de 500 000 yuan à chaque district. Les investissements dans ces territoires ont augmenté de 150 millions de yuan en cinq ans.

39. Le Gouvernement chinois attache une grande importance à la protection des droits des minorités éparpillées à travers le pays et à la préservation de leurs coutumes. Outre deux instructions permanentes - décision sur la garantie de l'égalité des droits à toutes les minorités ethniques dispersées et directive sur certaines questions concernant l'établissement de municipalités ethniques -, la Commission nationale chargée des affaires concernant les minorités a promulgué en novembre 1993, avec l'accord du Conseil d'Etat, les règles administratives concernant les municipalités ethniques et les règles d'urbanisation concernant les minorités ethniques, renforçant ainsi la protection des droits des minorités dispersées.

40. La loi destinée à garantir l'égalité des droits aux minorités dispersées, dont l'élaboration et la révision ont duré plus de cinq ans, a finalement été adoptée, dans son principe, à la vingt-deuxième session du Comité des nationalités du Congrès national du peuple en décembre 1991, ce qui constitue une avancée législative.

41. De plus, au fil des ans, les gouvernements populaires, à différents niveaux, ont injecté plus d'un milliard de yuan dans diverses entreprises de communautés multiethniques.

Article 3

42. La Chine s'oppose à la ségrégation raciale et à l'apartheid et les condamne sévèrement. En Chine, toutes les lois et les politiques excluent toute forme de ségrégation raciale ou d'apartheid. Toute propagande ou comportement fondé sur ces pratiques est interdit. Aux termes de l'article 4

de la Constitution de la République populaire de Chine "... tout acte visant à saper l'unité des nationalités et toute activité séparatiste sont proscrits". Dans le même esprit, l'article 9 de la loi relative à l'autonomie régionale des nationalités dispose : "Tout acte de nature à saper l'unité des nationalités ou à susciter la division est aussi interdit" par "les organes compétents de l'Etat et par les organes d'administration autonomes des zones autonomes".

43. A toutes les sessions de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, la délégation chinoise a appuyé les activités menées dans le cadre des décennies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et s'est élevée contre toutes les formes de racisme, de discrimination raciale, de suprématie raciale ou d'intolérance.

44. En tant que signataire de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, la Chine s'est toujours abstenue d'établir des relations diplomatiques ou consulaires, politiques ou culturelles avec des gouvernements pratiquant une politique de discrimination raciale.

45. Le 22 mars 1990, lorsque la Namibie a célébré son indépendance, mettant ainsi officiellement fin à une infâme domination colonialiste et raciste, le Gouvernement chinois a dépêché un vice-premier ministre chargé de transmettre ses sincères félicitations à la nouvelle nation. Le jour même, la Namibie et la Chine ont établi des relations diplomatiques qui ont ouvert la voie à une ère d'échanges fructueux.

46. Après que 69 % des citoyens blancs sud-africains eurent voté le 27 février 1992 en faveur de l'abolition de l'apartheid et d'un règlement pacifique des problèmes de l'Afrique du Sud par la négociation, le porte-parole du Ministère chinois des affaires étrangères s'est félicité, le 19 mars, du bon choix qu'avaient fait la vaste majorité des Blancs sud-africains à propos de cette question capitale, dont dépendait l'avenir de la nation, ajoutant : "Maintenant que l'apartheid est aboli en Afrique du Sud, le Gouvernement chinois peut normaliser ses relations avec ce pays sur la base des cinq principes de la coexistence pacifique". Depuis, les relations commerciales entre les deux pays sont florissantes et les échanges de visites beaucoup plus nombreux.

Article 4

47. Aux termes de la Constitution chinoise : "Toutes les nationalités ... sont égales" et "toute discrimination à l'égard d'une nationalité, et oppression d'une nationalité, quelle qu'elle soit, sont interdites". L'article 8 de la loi relative aux marques déposées précise qu'"aucune marque de fabrique ne peut utiliser des mots ou des emblèmes discriminatoires à l'égard d'une nationalité, quelle qu'elle soit".

48. En juin 1994, sept organismes, dont la Commission nationale chargée des affaires concernant les minorités et le Ministère de la culture, ont conjointement édicté une notification interdisant de publier dans la presse

ou des ouvrages littéraires tout texte dont la teneur serait susceptible de saper l'unité des nationalités, et bannissant des médias toute image de nature à porter atteinte aux intérêts des minorités.

49. En Chine, toute organisation qui prônerait la discrimination raciale ou la supériorité d'un peuple est interdite. Tout acte de discrimination ethnique est immédiatement et sévèrement réprimé.

50. En juillet 1992, lorsque est apparu sur le marché un dentifrice portant la marque "Darkie" ou "Darlie" avec pour symbole le visage d'un Noir, le Bureau administratif du commerce et de l'industrie et le Ministère du commerce ont rapidement publié une note déclarant que l'appellation et le motif figurant sur l'emballage constituaient une forme de discrimination raciale contre les Noirs ainsi qu'une grave violation des dispositions des articles 8 et 34 de la loi relative aux marques de fabrique et qu'il était interdit aux commerces comme aux particuliers de vendre cette marque de dentifrice, sous peine de poursuites judiciaires. Cette interdiction a été scrupuleusement observée.

51. Autre exemple : les éditions Sichuan Art Press ont reproduit une bande dessinée, publiée à l'origine à Taiwan sous le titre "Turn Your Mind Around", dont le dixième volume contenait des images et un texte offensants pour certains groupes ethniques ou religieux, et qui ont suscité un profond mécontentement parmi les minorités. Le Bureau national de la presse et des publications a rapidement interdit la vente de ce volume. Des communautés minoritaires s'étant plaintes, l'affaire a été portée devant le tribunal populaire municipal intermédiaire de Chengdu, dans la province du Sichuan; les responsables ont été reconnus coupables de négligence professionnelle et condamnés, respectivement, à cinq, trois et deux ans d'emprisonnement.

52. Au début de 1995 ont paru dans quelques journaux des articles dont le contenu a heurté la sensibilité de certains groupes ethniques ou religieux. Les journaux en question ont été interdits de publication et les responsables ont été soit mutés, soit rétrogradés, soit renvoyés.

Article 5

53. Aux termes de l'article 33 de la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi.

54. L'article 8 des Principes généraux du droit civil stipule que les dispositions de cet instrument concernant l'ensemble des citoyens (capacité d'exercice des droits civils, capacité juridique, tutelle, etc.) s'appliquent aussi aux étrangers et aux apatrides se trouvant sur le territoire chinois, à moins que la loi n'en dispose autrement.

55. Le chapitre II de la Constitution intitulé "Des droits et des devoirs fondamentaux des citoyens" et d'autres lois spécifiques régissent et garantissent les droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels des citoyens. Pour de plus amples renseignements, on se référera aux quatre rapports précédents de la Chine.

56. L'article 3 de la loi relative aux syndicats, adoptée le 3 avril 1992 par le Congrès national du peuple, dispose : "Sur le territoire chinois, tous les travailleurs, manuels ou non manuels, employés dans les entreprises, le secteur des services ou l'administration publique, et dont la rémunération est le seul moyen de subsistance ont le droit de fonder des syndicats ou de s'y affilier conformément à la loi, sans considération de nationalité, de race, de sexe, de profession, de convictions religieuses ou de niveau d'instruction".

57. Les droits individuels des citoyens chinois appartenant à des minorités font l'objet de protections spécifiques en vertu de l'article 11 de la loi de procédure civile promulguée le 9 avril 1991, qui dispose que "tout citoyen, quelle que soit sa nationalité, a le droit d'intenter une action au civil dans la langue parlée et écrite au sein du groupe national auquel il appartient". Le même article contient ce qui suit : "Dans les régions où les minorités constituent un groupe important ou dans les régions multiethniques, les documents utilisés par les tribunaux populaires et émanant d'eux doivent être rédigés dans la langue communément parlée et écrite dans la région"; "Si une partie à un procès ne comprend pas la langue parlée ou écrite communément employée, le tribunal doit lui assurer les services d'un interprète".

58. Sur les 2 977 délégués présents à la première session du huitième Congrès national du peuple, en mars 1993, 433 (14,5 % du total) représentaient 55 minorités nationales. Sur les 19 présidents et vice-présidents des comités, quatre (plus de 21 %) appartenaient à des minorités. Sur les 134 membres du Comité permanent, 25 (18,7 %) appartenaient à des minorités nationales.

59. Ont assisté à la huitième session de la Conférence consultative populaire, tenue en 1993, 2 093 délégués dont 241 (soit, compte tenu de trois délégués d'origine étrangère, 11,5 % du total) représentaient 55 minorités nationales. Sur les 26 présidents et vice-présidents des commissions, 4 (11,5 %) appartenaient à des minorités et parmi les 288 membres du Comité permanent, 42 (14,6 %) étaient également issus de minorités.

60. Selon les statistiques, en 1993, plus de 2,2 millions de fonctionnaires occupant des postes à différents niveaux dans l'ensemble du pays appartenaient à des minorités, contre seulement 10 000 en 1949; 10,5 % du personnel des ministères provinciaux, 7,9 % du personnel des arrondissements et préfectures et 7,6 % du personnel des administrations de districts appartenaient à des minorités.

61. Dans les zones autonomes, la proportion des fonctionnaires appartenant à des minorités est en hausse. Au début de 1995, dans la région autonome du Tibet, les fonctionnaires appartenant à des minorités étaient au nombre de 44 271, soit 72,1 % du total (72 % au niveau des autorités centrales de la région, 86,1 % au niveau des arrondissements et des zones spéciales et 61,2 % au niveau des districts). Tous les chefs administratifs des arrondissements, des municipalités et des districts étaient tibétains; 80 % des organisations du parti dans 7 arrondissements ou municipalités et 76 districts avaient à leur tête des Tibétains.

62. En 1995, dans la région autonome du Xinjiang-Ouïgour, plus de 270 000 fonctionnaires, soit 48,1 % du total, appartenaient aux groupes

minoritaires. Parmi les 10 membres du Comité permanent du Congrès régional du peuple (un président, 9 vice-présidents), les 9 membres du Gouvernement régional du peuple (un président et 8 vice-présidents) et les 14 membres de la Conférence consultative politique régionale (un président, 13 vice-présidents), 7, 5 et 9, respectivement, appartenaient à des minorités. Tous les juges présidents et procureurs de la région autonome, des arrondissements ou des municipalités appartenaient à des minorités.

63. Dans la région autonome de la Mongolie intérieure, où les minorités représentaient 19,38 % de la population, 23 % des fonctionnaires locaux appartenaient à des minorités; la proportion était de 51 % au niveau régional, de 50 % dans les administrations et de 50,77 % au Congrès régional du peuple.

64. Cette augmentation rapide de la proportion de fonctionnaires appartenant aux minorités est observée dans tout le pays. C'est ainsi qu'en 1992, dans la province intérieure du Hunan, plus de 8 500 fonctionnaires et plus de 6 100 stagiaires candidats à des postes dans la fonction publique - sur ce nombre, 330 ont depuis lors obtenu un diplôme universitaire et 1 340 un diplôme professionnel - appartenaient à des minorités.

65. Le Gouvernement chinois accorde beaucoup d'importance à la formation et à la promotion aux échelons supérieurs d'un nombre croissant de femmes cadres appartenant à des minorités. Prenons le cas du Tibet, par exemple : à la fin de 1989, les femmes occupaient 30 % des postes de fonctionnaire et 57,4 % d'entre elles appartenaient à des minorités. Avant 1959, aucune femme n'avait été fonctionnaire au Tibet.

66. Le nombre, toujours croissant, de postes de direction occupés par des personnes compétentes appartenant à des minorités est fortement disproportionné par rapport à la taille des populations concernées. Même dans l'armée, le nombre des officiers appartenant à des minorités ethniques augmente. C'est ainsi, par exemple, que 35 % des officiers de rang intermédiaire ou supérieur appartenant à des minorités faisant partie de l'état-major de Xinjiang ont bénéficié à tour de rôle d'une formation avancée dans un établissement d'enseignement supérieur et 50 % ont obtenu des diplômes universitaires ou professionnels. Au niveau des corps d'armée ou des divisions, plus de 100 officiers appartiennent à des minorités ethniques. Le plus jeune général de toutes les forces armées est d'origine ouïgour. L'état-major du Xinjiang a formulé des directives spéciales qui ont été publiées dans un document directif intitulé "Suggestions pour renforcer les effectifs de cadres appartenant à des minorités".

67. Une grande importance est aussi accordée à la formation d'intellectuels, de techniciens et de gestionnaires appartenant aux populations minoritaires. C'est ainsi que les cinq régions autonomes se targuent de compter 1,7 million de travailleurs spécialisés. En 1995, dans la région autonome du Xinjiang-Ouïgour, plus de 180 000 techniciens, soit 47,21 % du total, appartenaient aux minorités nationales. Au Tibet, ce pourcentage était de 73,3 %.

68. Les autorités du Yunnan, l'une des provinces ayant une forte concentration de communautés minoritaires, s'emploient activement à promouvoir la science et la technique dans les zones où sont concentrées les minorités

par le biais de dispositions législatives. La première mesure concrète a été d'adopter, en mars 1993, un règlement destiné à promouvoir le progrès scientifique et technique dans les zones autonomes nationales du Yunnan, prévoyant des mesures d'incitation et des allocations budgétaires spéciales dans ce domaine. En 1992, au Yunnan, les minorités comptaient 115 000 techniciens diplômés, soit 22,24 % du total. Au cours des dix dernières années, la province du Yunnan a décerné 238 prix dans les domaines de la science et de la technique dans ses zones autonomes.

69. Le Gouvernement chinois protège les convictions religieuses des minorités et respecte leurs croyances et rites traditionnels. Le 28 janvier 1989, le dixième Panchen Erdini des bouddhistes tibétains est mort à Xigaze (Tibet). Deux jours plus tard, le Conseil d'Etat adoptait une décision sur la question de la réincarnation du Panchen-Lama. L'équipe désignée pour se mettre en quête de l'enfant porteur des signes de réincarnation avait, en se conformant aux rites et aux procédures prescrits, accompli de grands progrès dans sa mission lorsque, le 14 mai 1995, le Dalaï-Lama a annoncé de l'étranger, abruptement et au mépris des règles établies, avoir lui-même découvert "l'enfant réincarné". Nullement perturbés par cette tentative flagrante d'ingérence, les chefs bouddhistes tibétains ont sélectionné trois enfants qui leur semblaient montrer les signes de réincarnation du dixième Panchen-Lama. Dans le strict respect des rituels ancestraux, la cérémonie de tirage au sort de l'Urne d'or a eu lieu devant la statue du Seigneur bouddha Shakyamuni, dans le monastère de Jokang, à Lhassa, sous la présidence d'un envoyé spécial du Conseil d'Etat. L'élu se révéla être Gyaltzen Norbu, qui a été reconnu comme étant la réincarnation du Panchen Erdini. Le 8 décembre, le Conseil d'Etat a une nouvelle fois dépêché un envoyé spécial pour présider la cérémonie d'intronisation du onzième Panchen-Lama, lire les textes du Livre sacré et lui conférer le grand Sceau d'or. Six ans de recherche avaient enfin abouti à l'identification du Panchen-Lama réincarné.

70. A la mort du seizième Bouddha vivant de la secte de l'ordre Karma-pa (Kargyupa) du bouddhisme tibétain, les moines du monastère de Vbrug Dgon ont entamé la quête rituelle de sa nouvelle incarnation. Lorsque l'enfant incarné a enfin été trouvé, il a été officiellement reconnu par le gouvernement central, le 27 juin 1992, conformément à l'usage établi. Un envoyé spécial a été dépêché pour assister le 27 septembre à la cérémonie d'intronisation, au cours de laquelle l'enfant a été proclamé dix-septième Bouddha vivant de l'ordre Karma-pa. En octobre 1994, le Bouddha vivant a été officiellement invité à Beijing et ailleurs pour assister à la célébration de la fête nationale et, à cette occasion, il a été reçu par le président de la République, Jiang Zemin, et d'autres dirigeants du pays.

71. Le Gouvernement chinois protège, par des mesures législatives et financières, la vie religieuse des minorités. Ainsi, deux jours après le décès du Panchen-Lama, le Conseil d'Etat a décidé la construction d'un stûpa et d'un temple à la mémoire de ce chef religieux patriote et vénéré. Pour réaliser ces travaux, 200 artisans ont été recrutés dans 18 districts et municipalités. L'Etat a consacré 64 millions de yuan à la construction des édifices et fourni 614 kg d'or et 270 kg d'argent pour leur décoration.

Article 6

72. La législation chinoise contient des dispositions interdisant tout acte enfreignant les droits fondamentaux des minorités ou teinté de discrimination ethnique. Ces interdictions ont déjà été mentionnées dans les quatre rapports périodiques précédents.

73. L'article 2 de la loi nationale relative aux indemnisations, qui est entrée en vigueur le 1er mai 1995, stipule ce qui suit : "Si un organisme public ou ses agents, dans l'exercice de leurs fonctions, lèsent illégalement les droits et intérêts légitimes d'un citoyen, d'une personne morale ou d'une organisation, la victime a le droit de demander réparation à l'Etat".

Article 7

74. Pour favoriser la solidarité, la coopération et la répartition des fruits de la prospérité entre les nationalités, le gouvernement se fait un devoir d'honorer et de récompenser les entités ou individus qui ont tout particulièrement contribué à l'harmonie ethnique. C'est ainsi qu'en octobre 1994 le Conseil d'Etat a pour la deuxième fois organisé une cérémonie en l'honneur de 643 entités et 613 individus qui s'étaient distingués dans la promotion des relations interethniques.

75. Par ailleurs, le gouvernement encourage les provinces où il n'y a aucune ethnie minoritaire à aider davantage les régions où sont concentrées des minorités. En 1991, plus de 5 000 projets intercommunautaires, nécessitant quelque 18 000 échanges de travailleurs qualifiés, étaient en attente d'exécution.

76. Depuis 1983, le mois de mai est le "mois de la sensibilisation à l'harmonie ethnique" dans la région autonome du Xinjiang-Ouïgour où l'osmose entre les Hans et les autres minorités est une réalité considérée depuis longtemps comme allant de soi.

77. A mesure que les relations ethniques se renforcent en Chine sur la base de l'égalité, de l'unité et de l'assistance mutuelle, le mouvement des migrations intérieures spontanées devient plus fluide. Ces dix dernières années, par exemple, plus de 1 800 Tibétains sont revenus dans la région autonome du Tibet et plus de 12 000 autres y ont rendu visite à leur famille.

Education

78. L'éducation des minorités est considérée comme un domaine hautement prioritaire par le gouvernement qui y consacre d'énormes efforts. Selon le Programme de développement en faveur des enfants chinois pour les années 90 : "... les zones économiquement sous-développées et les zones où vivent des minorités seront le point de mire des mesures destinées à généraliser l'instruction primaire obligatoire et l'alphabétisation, ... Dans ces vastes régions, dont la population est clairsemée et où les moyens de transport sont insuffisants, des mesures spéciales seront prises pour rénover les établissements d'enseignement et en construire de nouveaux, notamment des écoles primaires pouvant accueillir des internes et des écoles primaires

réservées aux minorités selon que de besoin. Il faudra consacrer plus d'efforts à la formation d'enseignantes appartenant aux minorités".

79. Le 2 mars 1992, le Conseil d'Etat a promulgué un programme pour la réforme et le développement de l'enseignement en Chine dont l'article 11 dispose : "Il faudra veiller en priorité à favoriser l'éducation des minorités. Le Gouvernement central et les administrations locales devront progressivement augmenter les crédits en faveur des étudiants appartenant à des minorités. Des politiques et des mesures préférentielles devront être introduites en faveur des régions où vivent des minorités en butte à des difficultés particulières. Un certain pourcentage des subventions de l'Etat et des fonds affectés à la lutte contre la pauvreté devra être consacré à l'éducation des membres des minorités. Les diplômés de l'enseignement supérieur et secondaire qui se porteront volontaires pour travailler dans des régions reculées devront bénéficier d'un traitement préférentiel. Il faudra activement encourager les provinces et municipalités de l'intérieur à fournir une assistance de communauté à communauté aux zones où vivent des minorités. Ces zones devront, quant à elles, étudier les moyens d'adapter leur système éducatif aux conditions locales".

80. L'article 25 des "Directives sur l'application de la loi relative à l'enseignement obligatoire" (avril 1992) dispose : "Les zones autonomes assureront l'enseignement obligatoire conformément à la loi relative à l'enseignement obligatoire et à d'autres dispositions législatives. Les équipements, les structures, les moyens pédagogiques, les programmes du système d'enseignement obligatoire, ainsi que la langue d'enseignement, seront déterminés par les organes administratifs autonomes, dans le cadre de la législation pertinente".

81. Le développement rapide de l'éducation des minorités est l'une des réalisations dont la Chine est la plus fière. Aujourd'hui, 55 groupes minoritaires comptent parmi eux des jeunes qui fréquentent l'université ou qui en sont diplômés. Le taux d'inscription des jeunes issus des minorités augmente plus rapidement que la moyenne nationale.

82. La situation de l'enseignement en ce qui concerne les minorités présente les caractéristiques ci-après :

a) Il se développe rapidement. Depuis 1950, 105 établissements d'enseignement supérieur ont été ouverts dans les régions où vivent des minorités nationales. Il existe désormais dans le pays 12 instituts réservés aux minorités nationales. De nombreux collèges et universités offrent un programme préparatoire ou spécial aux étudiants appartenant aux minorités ethniques. En 1993, 163 224 étudiants appartenant à des minorités étaient inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur;

b) Il y a de plus en plus d'enseignants issus des minorités. A l'heure actuelle, tous niveaux confondus, de l'école primaire à l'université, il y a dans le pays plus de 9 millions d'enseignants, soit 4,3 fois plus qu'en 1950. Sur ce nombre, 726 500 appartiennent à des minorités, ce qui représente une augmentation de 1 021 % par rapport à 1950;

c) Il existe aujourd'hui beaucoup plus de matériel pédagogique disponible dans les langues des minorités. Dans dix provinces et régions autonomes de la Chine, des éditeurs publient et traduisent des ouvrages dans les langues des minorités et mettent chaque année sur le marché 1 800 éditions de manuels scolaires de niveau moyen et élémentaire, soit au total plus de 50 millions d'exemplaires. Plus de six millions d'étudiants, appartenant à 23 nationalités, suivent actuellement un enseignement dans 29 langues différentes, principalement le mongol, le tibétain, l'ouïgour, le kazak, le coréen, le yi et le zhuang;

d) L'enseignement dispensé aux minorités fait actuellement l'objet d'une réforme active. A cet égard, les écoles des régions où vivent des minorités sont beaucoup aidées par d'autres régions. Depuis 1982, plus de 70 établissements d'enseignement supérieur se sont affiliés à d'autres établissements au Xinjiang, en Mongolie intérieure, au Ningxia, au Tibet, au Yunnan, au Guangxi et au Qinghai.

83. Ces dernières années, le niveau de l'enseignement dans les régions reculées s'est beaucoup amélioré grâce à une approche polyvalente : recrutement actif d'étudiants appartenant à des minorités, recyclage des enseignants, échanges de conférenciers, dons de matériel et de manuels, échanges de données d'expérience sur les méthodes pédagogiques, l'administration scolaire, etc.

84. Sous l'effet des mesures palliatives prises par le gouvernement, l'accès à l'enseignement supérieur est aussi en progression. Un exemple marquant est celui de l'Université centrale des nationalités. Depuis sa création, l'inscription et les livres sont gratuits. Les étudiants bénéficient de repas subventionnés et de services médicaux gratuits, et aussi d'aides financières. Des bourses sont accordées aux meilleurs étudiants. Dans cette université, il y a actuellement 91,4 % d'étudiants appartenant à des minorités contre 63,8 % au départ. Quant aux enseignants appartenant à des minorités, leur proportion est passée de 16 à 23 %.

85. Faisons maintenant un tour d'horizon des principales régions autonomes. En 1995, il y avait dans la région autonome du Tibet 3 564 établissements d'enseignement de différents niveaux et catégories fréquentés par 270 000 étudiants. Il y avait en outre, dans le reste de la Chine, 107 classes spéciales réservées aux étudiants d'origine tibétaine dans 26 provinces et municipalités, qui étaient fréquentées par 10 000 étudiants. Depuis 1952, conformément à la politique du gouvernement, au Tibet, les enfants des familles pastorales sont pris en charge (repas, uniformes et hébergement gratuits) lorsqu'ils entrent à l'école. En conséquence, le taux d'inscription des enfants d'âge scolaire est passé de moins de 2 % à 67 %. Les taux d'analphabétisme et d'illettrisme sont tombés de 95 à 44,43 %. Ces dernières années, l'éducation a absorbé 15 % du budget ordinaire du Tibet, avec une augmentation annuelle de 11 %. Les investissements dans les équipements scolaires représentent 10 % du montant total des investissements locaux. Les classes nouvellement construites représentent une superficie de 518 000 m². Des techniques modernes, dont l'enseignement par satellite, ont été introduites.

86. En 1994, il y avait dans la région autonome du Xinjiang-Ouïgour 21 établissements d'enseignement supérieur, 355 écoles professionnelles de niveau secondaire et 8 947 écoles moyennes et élémentaires, qui accueillaient au total 3 041 600 élèves, dont 1 978 200 appartenaient à des minorités. Le taux d'inscription (pour 10 000) dans les universités, les collèges et lycées, et les écoles moyennes et élémentaires est dans tous les cas supérieur à la moyenne nationale. La région autonome subventionne la publication et la traduction de manuels destinés aux écoles primaires réservées aux minorités. En 1995, le taux de scolarisation des enfants appartenant à des minorités a atteint 96,51 %. Sur les 188 000 enseignants en poste dans la région autonome, 105 100 étaient issus de minorités. Par ailleurs, depuis 1989, 5 000 diplômés appartenant à des minorités de la région de Xinjiang sont sortis de 55 établissements d'enseignement supérieur d'autres régions de la Chine.

87. L'éducation des minorités s'est aussi rapidement développée dans la région autonome du Ningxia Hui où le groupe ethnique des Huis représente 33,25 % de la population. En 1992, à tous les niveaux et dans toutes les catégories d'établissements scolaires, les élèves huis représentaient 27,1 % des effectifs. Il est intéressant de signaler que, la même année, la région a consacré 33,6 % de ses crédits pour l'enseignement à la partie méridionale de cette région, où vivent la plupart des Huis.

88. Dans la région autonome de Mongolie intérieure, le taux de fréquentation scolaire des enfants appartenant à des minorités atteint 98 %. Autrefois, l'enseignement supérieur était inconnu en Mongolie. En 1993, il y avait en revanche dans la région 19 établissements d'enseignement supérieur fréquentés par 37 000 étudiants dont 8 950 issus de minorités, soit 3,1 fois plus qu'en 1978, et 60,5 fois plus qu'en 1952. De plus, l'accroissement du taux d'inscription des étudiants appartenant à des minorités est depuis 40 ans régulièrement plus élevé que le taux moyen dans l'ensemble de la région autonome.

Culture

89. Une conférence nationale ayant pour thème les langues des minorités s'est tenue en décembre 1991. Le gouvernement y a réitéré sa volonté de mettre l'accent sur l'égalité de toutes les langues nationales. Sur les 55 minorités nationales, 53 ont leur propre langue et 21 leur propre écriture.

90. En vertu de la procédure d'investiture et de désignation des délégués à la quatrième session de la septième Assemblée populaire nationale, adoptée le 3 avril 1991, les bulletins de vote doivent être imprimés non seulement en chinois mais aussi en mongol, en tibétain, en ouïgour, en kazak, en coréen, en yi et en zhuang.

91. Le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement concernant les marques déposées, qui est entré en vigueur le 18 octobre 1993, contient la disposition suivante : "Les labels des sociétés opérant dans les régions d'autonomie nationale doivent être rédigés en chinois et dans la langue vernaculaire."

92. Depuis 1990, les activités culturelles des minorités sont en plein essor en Chine. A l'heure actuelle, il existe dans les régions autonomes nationales 9 699 organismes culturels importants, qui emploient au total 56 635 personnes. Il existe également 545 groupes d'artistes professionnels appartenant à des minorités, 185 théâtres et salles de spectacle, 625 bibliothèques et 7 590 centres culturels.

93. D'après les statistiques de 1993, les minorités disposent en Chine de 87 journaux publiés dans 17 langues et tirés à 115 130 000 exemplaires. Il y a en outre 173 revues publiées dans 11 langues et tirées à 12 910 000 exemplaires.

94. Le gouvernement central a institué, il y a 40 ans, la presse des nationalités afin de répondre à la demande des lecteurs appartenant aux minorités. Jusqu'en 1993, celle-ci avait produit 14 000 publications, tirées à quelque 215 millions d'exemplaires au total. Ces publications sont diffusées bien au-delà de leur région d'origine dans plus de 70 pays et territoires à travers le monde. De plus, il existe des dizaines de presses nationales dans les provinces. La presse tibétaine, par exemple, fondée il y a plus de 20 ans, a publié 2 000 titres environ - dont la majorité en tibétain -, soit au total plus de 50 millions d'exemplaires.

95. Le cinéma des régions où vivent des minorités se porte aussi très bien. En 1993, 3 410 films de fiction ont été produits dans des langues de minorités. En outre, 10 430 films ont été traduits dans ces langues. La même année, dans les 12 736 centres de projection existant dans des régions où vivent des minorités, le nombre d'entrées s'est élevé à 464 865 200.

96. Dans le cadre de l'étude des médecines traditionnelles des minorités nationales, on continue de procéder à des travaux de collecte et de recherche. Selon des statistiques établies en 1993, plus de 5 000 praticiens de nationalité tibétaine, mongole, ouïgour, dai, etc., ont traité plus d'un million de patients dans plus de 500 services de consultation ethniques. Parallèlement, plus de 80 ouvrages sur les médecines ethniques ont été édités et publiés à 400 000 exemplaires. La médecine traditionnelle du Tibet, par exemple, remonte à plus de 2 000 ans. Il existe actuellement dans la région autonome du Tibet dix hôpitaux traditionnels, trois usines pharmaceutiques et une académie de médecine tibétaine. Il n'est pas d'hôpital au Tibet qui ne possède un service de médecine tibétaine traditionnelle; au total, 1 700 personnes travaillent dans de tels services. Plus de 20 ouvrages médicaux tibétains, soit 10 000 exemplaires, ont été publiés. A Lhassa, un hôpital tibétain de 170 lits et d'une superficie de 30 000 m², doté de plus d'une douzaine de services spécialisés, traite chaque année 260 000 patients.

97. Les fêtes traditionnelles des minorités nationales sont observées. Des congés sont accordés et des fonds sont spécialement alloués à l'occasion des festivités. Différentes manifestations culturelles peuvent être ainsi organisées. En 1992, la célébration de la grande fête musulmane du Qurban (fête du sacrifice), à laquelle ont participé 60 mosquées de Beijing, a été particulièrement mémorable.

98. La production d'objets propres à l'usage des différentes ethnies est une importante branche d'activité. En 1994, elle occupait 2 300 entreprises dont le chiffre d'affaires annuel s'élevait à 500 000 yuan.

99. Les fouilles archéologiques dans les régions où vivent des minorités nationales représentent une importante activité de recherche scientifique. Depuis 1985, de nombreuses fouilles effectuées au Tibet ont permis de mettre au jour 10 000 pièces (ossements et autres vestiges) dont l'étude a révélé que les origines du Tibet étaient de 10 000 à 20 000 ans plus anciennes qu'on ne le pensait. La découverte de l'ancien site de Qugong (Tibet), considérée comme l'un des dix événements archéologiques majeurs de l'année, a été particulièrement exaltante. Récemment, le gouvernement a investi 200 millions de yuan dans la restauration du monastère de Bsamyas et d'autres joyaux architecturaux du Tibet. Une étude en quatre volumes sur cette partie du patrimoine tibétain a été publiée. L'art et l'artisanat tibétains ont souvent fait l'objet d'expositions à l'étranger.

100. Les langues anciennes des minorités sont elles aussi étudiées. Sous le parrainage de l'Association chinoise de recherche sur les langues anciennes des minorités, plus de 100 ouvrages et 700 thèses ont été publiés dans le cadre des recherches effectuées sur 30 de ces langues.

101. La classification des ouvrages classiques des cultures des minorités est une tâche majeure à laquelle se sont attelées, aux niveaux provincial et national, 24 institutions. Plusieurs milliers de ces ouvrages sont rassemblés et restaurés dans des bibliothèques; plus de 1 000 ont été publiés. Dans la seule province du Sichuan, 130 000 gravures sur bois et estampes anciennes tibétaines, 12 657 manuscrits anciens tibétains et 2 125 rouleaux de parchemin à tantras ont été rassemblés et étudiés. Le périodique "Classiques des ethnies", qui est diffusé dans l'ensemble du territoire national, publie chaque année des centaines d'articles dans ce domaine.

102. La collection de textes védiques tibétains rassemble quelque 3 millions de pièces, dont des originaux et des copies de manuscrits et des gravures sur bois. Plus de 100 volumes regroupant ces textes ont été publiés.

103. Le Tibet a constitué une collection d'objets culturels représentatifs, ce qui a permis, depuis 1986, de convertir les plus anciens documents tibétains dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre en millions de caractères, en images (3 000) et sous forme d'enregistrements (320 heures).

104. Etant une province multiethnique, le Yunnan a aussi, sous l'égide du gouvernement central, consacré d'énormes ressources humaines, matérielles et financières à la recherche et à la collecte des ouvrages classiques des minorités. Entre 1989 et 1994 ont été rassemblés 4 600 manuscrits anciens en langue yi et 1 000 livres (6 000 volumes) en naxi. Les 910 volumes du livre de Tongpa en langue naxi (dont notamment le Tsomo, recueil d'images destiné à l'enseignement de la danse, absolument unique au monde) ont tous été traduits; 200 livres (4 000 volumes) en langue dai, ont été rassemblés, ainsi que ce qui est tout à fait exceptionnel - les 30 livres rassemblant 946 versets du Coran en arabe de l'ineestimable édition de la dynastie des Qing. Dans le même temps, pour sauver certaines cultures de l'extinction, des recherches approfondies

ont été effectuées pour recueillir quelque 650 légendes de tradition orale auprès de 16 peuples, dont les Hans, et 12 000 enregistrements concernant les 25 minorités de la province du Yunnan ont été archivés.

105. Dans les régions où vivent des minorités nationales, de nombreux sites architecturaux ont été déclarés patrimoine culturel placé sous la protection de l'Etat ou des autorités régionales et restaurés. L'une des réalisations majeures a été la restauration du palais du Potala, lieu sacré du bouddhisme tibétain. Les travaux de réfection, qui ont duré de 1989 à 1994, nécessitèrent 111 projets techniques et coûtèrent 53 millions de yuan au trésor public, étaient sans doute les plus importants jamais effectués sur le Potala depuis sa construction au début de la dynastie des Qing. Les crédits et les matériaux non utilisés ont été remis à l'administration du Potala pour lui permettre d'assurer l'entretien du palais à l'avenir.

106. Le Gouvernement chinois n'a pas non plus négligé les autres édifices culturels ou religieux. C'est ainsi que, pour renforcer les structures du monastère Tal, site bouddhique tibétain vieux de 400 ans endommagé par un tremblement de terre, le Conseil d'Etat a, au fil des ans, investi 30 millions de yuan. Pour restituer son éclat d'antan à un deuxième monument bouddhiste tibétain, le célèbre monastère de Lablang dans la province du Gansu, le gouvernement a dépensé 10 millions de yuan.

107. Garantir l'accès aux minorités des édifices consacrés au culte a toujours été une préoccupation majeure. Ces dix dernières années, le gouvernement central et le gouvernement local du Tibet ont constitué, à cet effet, un fonds spécial de 210 millions de yuan, contribuant à l'entretien de plus de 1 400 monastères bouddhistes, ainsi que de mosquées et d'églises catholiques.

108. Pour encourager des échanges réguliers entre les peuples, on s'attache à mettre les trésors culturels des minorités à la portée de tous. "Les trésors mystérieux du pays des neiges", grande exposition d'objets d'art de la région autonome du Tibet organisée par le musée du Palais impérial en 1992, a été un énorme succès promotionnel et attiré des milliers de visiteurs. Les activités de ce type ont favorisé l'étude des cultures et les échanges entre les groupes ethniques.

109. L'apprentissage d'une autre langue est l'un des moyens de promouvoir le respect mutuel. Par exemple, dans l'arrondissement autonome de Dehong, Dai et Jingpo (province du Yunnan), quatre langues sont parlées : le dai, le jingpo, le chinois et le zaiwa. La télévision locale a pris l'initiative de diffuser un cycle de conférences dans les quatre langues, partant du principe qu'en amenant les gens à s'écouter les uns les autres, on leur apprend à vivre en harmonie.

110. Tous les quatre ans, la Chine organise une compétition consacrée aux sports traditionnels des minorités. A la cinquième, qui a eu lieu en 1995, étaient représentées 31 provinces, municipalités et régions autonomes. Des athlètes appartenant à l'ensemble des 55 minorités nationales ont pris part à 146 compétitions et manifestations sportives.

111. Tous les trois ans, la Chine organise une foire du livre au cours de laquelle est décerné le prix du meilleur ouvrage littéraire intéressant les minorités.

112. Tous les deux ans est décernée la "Coupe de l'étalon" au meilleur téléfilm intéressant les minorités ethniques; cette coupe a déjà été attribuée cinq fois. Tous les quatre ans, la "Coupe du dragon volant" est décernée au meilleur film d'inspiration ethnique. Tous ces prix suscitent un très vif intérêt parmi les spectateurs chinois.

113. Les minorités ont de plus en plus d'échanges indépendants avec des nations étrangères. L'Association pour les échanges des minorités nationales avec l'étranger a été fondée en 1991 afin d'encourager cette évolution qui favorise la compréhension et l'amitié entre les peuples à travers le monde.

114. Au cours des dix dernières années, des groupes d'artistes appartenant à des minorités se sont rendus dans plus de 50 pays sur cinq continents. L'essor commun des cultures ethniques non seulement rend compte de la réalité de la société chinoise contemporaine mais marque la renaissance d'une longue tradition historique.

115. Activement encouragés par l'Etat, l'art et la culture des minorités nationales ont acquis une grande popularité à la fois en Chine et à l'étranger. Citons à titre d'exemple la province multiethnique du Guizhou, qui a créé ces dernières années 22 musées consacrés aux coutumes des minorités (cérémonies de mariage, festivités, architecture traditionnelle, batik, broderie, etc.). Avec ses 7 000 groupes d'artistes appartenant à des minorités qui se produisent régulièrement dans les villes et communautés rurales locales ainsi qu'en Amérique latine, en Europe et en Amérique du Nord, le Guizhou s'est imposé comme un "nouveau foyer de la chanson et de la danse".

116. Dans la région autonome du Xinjiang-Ouïgour, l'Ensemble de chant et de danse du Xinjiang, dont font partie des membres de 13 groupes ethniques différents, s'est produit dans 40 pays. Des films ayant pour thème la vie des Ouïgours ont obtenu des prix au festival international du film d'Istanbul. Des chanteurs ouïgours ont à maintes reprises enthousiasmé des publics européens et américains.

117. Toutes les minorités nationales chinoises peuvent librement entretenir des relations avec des pays étrangers. Les régions où vivent des minorités nationales ont toujours largement ouvert leurs portes aux touristes étrangers. En 1992, plus de 20 000 personnes ont effectué des voyages en groupe au Tibet, sans compter les touristes individuels. Un touriste italien s'est vu décerner un certificat attestant qu'il était le "20 000ème hôte du Tibet en 1992".

118. Sous les auspices du gouvernement, la culture tibétaine fait son entrée sur la scène mondiale. Au cours des dix dernières années, 300 artistes tibétains professionnels se sont produits dans plus de 50 pays. Des expositions d'art traditionnel des hauts plateaux du Tibet ont été organisées au Japon, au Royaume-Uni, en France et dans des dizaines d'autres pays et territoires.

119. La Fondation d'aide au développement du Tibet, organisation non gouvernementale à but non lucratif, a été créée le 4 avril 1992 dans le but de rassembler des fonds pour des travaux de construction au Tibet même et dans des communautés tibétaines hors du Tibet. Ngapoi Ngawang Jigme, vice-président du Comité permanent du septième Congrès national du peuple, a été nommé président du conseil de cette fondation, qui a beaucoup fait concrètement pour promouvoir la culture, les soins de santé et la protection sociale du peuple tibétain, lequel lui en a marqué sa reconnaissance.
